



2011 - 2012

RAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT

*Loi sur l'accès à
l'information et Loi sur la
protection des
renseignements
personnels*

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Commission canadienne du tourisme

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels, rapports annuels au Parlement 2011-2012.

Cat. n° lu83-2/2011-12F

Autres éditions disponibles : Access to Information and Privacy Acts - Annual Reports to Parliament 2011-12.

Cat. No.: lu83-2/2011-12E

TABLE DES MATIÈRES

Part I - <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.....	I-1
Préface	I-1
Portrait de la société	I-2
Administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	I-4
Résumé des principales activités	I-6
Rapport statistique – <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	I-8
Part II - <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.....	II-1
Préface	II-1
Portrait de la société	II-2
Administration de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	II-4
Résumé des principales activités	II-5
Rapport statistique – <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	II-6

Part I - *Loi sur l'accès à l'information*

Préface

La *Loi sur l'accès à l'information* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1) a été promulguée le 1^{er} juillet 1983.

L'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* confère aux Canadiens et aux résidents permanents du Canada un droit général d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines conditions précises et limitées.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable de toute institution fédérale doit, à la fin de chaque exercice financier, préparer un rapport sur l'application de cette loi au sein de l'institution durant l'exercice et le présenter au Parlement.

Le présent rapport annuel décrit la façon dont la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée de ses responsabilités à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information* entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012.

Portrait de la société

Notre rôle

La Commission canadienne du tourisme (CCT) est une société d'État à part entière du gouvernement du Canada qui rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Industrie. En partenariat avec l'industrie du tourisme canadienne, elle fait la promotion du Canada comme destination touristique quatre saisons de premier choix et concurrentielle sur la scène internationale où les voyageurs peuvent vivre des expériences extraordinaires. Nous donnons au Canada une voix cohérente sur le marché du tourisme international.

Notre mandat en vertu de la loi

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser la collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui a trait au tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques au secteur privé du Canada ainsi qu'aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Nos marchés

Nous œuvrons au sein de 11 marchés géographiques cibles à l'échelle internationale : les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, le Mexique, le Japon, la Chine, la Corée du Sud, l'Australie, l'Inde et le Brésil. Selon l'outil de recherche stratégique que nous utilisons pour analyser le potentiel des marchés touristiques de 22 marchés sélectionnés, tous les marchés (à l'exception des États-Unis) sur lesquels se concentre la CCT figurent parmi les 10 meilleurs marchés en termes de rendement touristique. En 2011, les 11 marchés cibles de la CCT comptaient pour 90 % des voyages d'une nuit ou plus au Canada en provenance de l'étranger et 81 % de toutes les recettes touristiques internationales.

Nos partenaires

Nos partenaires comprennent notamment les gouvernements provinciaux et territoriaux, d'autres ministères et organismes fédéraux, des organismes de marketing de destination, le secteur privé canadien, les professionnels des voyages à l'étranger et les professionnels du secteur des réunions à l'échelle internationale.

Nos valeurs

Innovation, collaboration, respect.

L'organisation

Conseil d'administration

Le conseil d'administration supervise les activités de la Commission canadienne du tourisme, qui fonctionne selon un modèle de partenariat public-privé. C'est le conseil qui assure la direction stratégique et la régie et qui approuve l'allocation des ressources. Le président du conseil d'administration et la présidente-directrice générale sont nommés par le gouverneur en conseil. La nomination des autres membres du conseil d'administration relève du ministre de l'Industrie et doit obtenir l'aval du gouverneur en conseil. Aux termes de la *Loi sur la CCT*, le sous-ministre de l'Industrie est un administrateur nommé d'office.

La présidente-directrice générale relève du conseil d'administration en ce qui a trait à la gestion de l'organisation et à son rendement. Le conseil d'administration rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie. Les principaux outils qui servent à rendre compte à l'État sont le rapport annuel et le plan d'entreprise quinquennal.

Le siège social de la CCT est à Vancouver, mais elle a aussi un petit bureau à Ottawa pour les relations gouvernementales.

Personnel

- Total de 116 ETP : 86 au Canada (dont deux à Ottawa) et 30 à l'étranger.
- Relevant des directeurs généraux régionaux, les agents généraux des ventes (AGV) mettent en œuvre les activités de la CCT dans plusieurs des 11 marchés étrangers qu'elle cible.

De plus amples renseignements sur la Commission sont accessibles sur son site Web d'entreprise à l'adresse www.canada.travel/entreprise.

Administration de la *Loi sur l'accès à l'information*

Au sein de la Commission canadienne du tourisme, l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi ») relève de la division de la vice-présidente principale, Affaires générales, et secrétaire générale. La responsabilité des activités quotidiennes liées à l'administration de la Loi incombe à la gestionnaire des Relations gouvernementales, qui agit également à titre de coordonnatrice des activités découlant de la Loi.

Délégation de pouvoir

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi »), la présidente-directrice générale de la CCT est l'autorité désignée et elle détient le plein pouvoir aux fins de la Loi. La responsabilité des activités quotidiennes liées à l'administration de la Loi revient toutefois à la coordonnatrice de l'accès à l'information et aux autres fonctionnaires qui connaissent à fond la législation et la jurisprudence, y compris tout juriste interne de la Commission.

Moyens de communication officiels

Outre les demandes officielles d'accès à l'information, les renseignements concernant la CCT sont mis à la disposition des citoyens canadiens à l'aide des moyens de communication officiels suivants :

www.canada.travel – portail Web officiel de la CCT répertoriant toutes les activités de la Commission disponibles en ligne, parmi lesquelles :

www.explore.canada.travel, qui présente des destinations et expériences touristiques canadiennes ainsi que des suggestions d'escapades.

www.canada.travel/entreprise, qui héberge les rapports d'entreprise, les publications de recherche, les données sur les marchés, les communiqués de presse, les documents d'information, les fiches de renseignements, les ressources et les outils pour aider l'industrie à tirer parti de la marque touristique du Canada. Les *Nouvelles de la CCT* sont également disponibles sur ce site Web; les abonnés reçoivent des mises à jour régulières au sujet des recherches et des statistiques de la CCT, des programmes de différents marchés, des questions propres à l'industrie touristique ainsi que des tendances observées dans l'industrie.

www.centredesmedias.canada.travel, un site où les médias et les télédifuseurs internationaux (journalistes et partenaires de l'industrie touristique) peuvent trouver des récits et de l'information sur l'industrie canadienne du tourisme. La **Médiathèque de la marque Canada** contient des vidéos et des photos gratuites et libres de droits.

www.meetings.canada.travel, qui fournit des renseignements sur la planification de réunions, congrès et voyages de motivation au Canada.

www.explorezlecanada.com, un nouveau site Web conçu à partir de contenu généré par les utilisateurs, qui fournissent des renseignements utiles pour la planification d'un voyage.

Les médias sociaux constituent un élément important de la stratégie globale de marketing de la CCT. Elle utilise entre autres *Facebook*, *Twitter*, *Youtube* et *Flickr* pour interagir avec ses clients.

Info Source

D'autres renseignements sur la CCT se trouvent dans les publications annuelles du gouvernement fédéral : *Info source – Sources de renseignements fédéraux* et *Info Source – Sources de renseignements sur les employés fédéraux* :

<http://www.infosource.gc.ca/inst/1521/1521-fedemp00-fra.asp>

Formation et sensibilisation

Le 15 mars 2012, la CCT a offert à l'ensemble de ses employés trois séances de formation officielles à son siège social de Vancouver. Au total, 61 membres du personnel ont participé, soit en personne ou par l'entremise de Webex pour les employés en poste à l'étranger.

Nouvelles politiques et procédures relatives à l'accès à l'information

Pour se conformer à la directive du Secrétariat du Conseil du Trésor, depuis janvier 2012, la Commission canadienne du tourisme publie mensuellement les demandes d'accès à l'information complétées sur son site Web d'entreprise.

Résumé des principales activités

Au cours de la période à l'étude, la CCT a reçu quatre demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, comparativement à trois pour la période de déclaration précédente.

Sur les quatre demandes reçues, deux ont été traitées, une a été abandonnée et aucune information n'était disponible pour la quatrième.

I. Exemptions invoquées

Comme il est mentionné dans le rapport statistique (ci-joint), des exemptions en vertu des articles 13, 14, 15 (affaires internationales), 18, 19, 20 et 21 ont été invoquées pour l'une des demandes.

II. Délai de traitement et prorogations

Deux demandes ont été traitées; l'une dans un délai de 60 jours et l'autre dans un délai de 30 jours. Des prorogations en vertu de la Loi ont été demandées pour les deux demandes traitées afin de permettre la consultation de tierces parties et d'autres institutions.

III. Frais

Les seuls frais recueillis au cours de cette période de déclaration ont été les frais de dossier des quatre demandes, qui se sont élevés à 20 \$.

IV. Coûts

Les coûts totaux liés aux activités concernant la *Loi sur l'accès à l'information* sont évalués à 4 377 \$ pour la période à l'étude. En ce qui concerne les ressources en personnel, un employé à temps plein se consacre à temps partiel aux activités liées à l'accès à l'information.

Plaintes

En vertu de la Loi, la personne qui fait la demande a le droit de déposer une plainte, et ce, à tout moment au cours du traitement de leur demande. Aucune plainte n'a été enregistrée au cours de la période de déclaration.

Autres

Au cours de la période à l'étude, la CCT a répondu à sept demandes de consultation qui lui ont été transmises par d'autres institutions (6) ou organisations (1) gouvernementales.

Rapport statistique – Loi sur l'accès à l'information



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution : Commission canadienne du tourisme

Période visée par le rapport : 4/1/2011 au 3/31/2012

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	4
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
Total	4
Fermées pendant la période visée par le rapport	0
Reportées à la prochaine période de rapport	4

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	1
Secteur universitaire	1
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisme	1
Public	1
Total	4

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	1	0	1	0	0	0	2
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1	0	0	0	0	1
Traitement informel	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	1	1	1	0	0	0	4

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	1	20.2	0
13(1)c)	1	16(2)c)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	1
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	1
14a)	1	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
15(1) - A.I.*	1	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	1	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	1	24(1)	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	1		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	0		
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	2	0	0
Total	2	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	109	109	2
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	2	1	107	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	2	1	107	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	1	1	3
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	1	0	1	1	3

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	2	1
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	2	1

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	1	0
31 à 60 jours	0	0	1	1
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	2	1

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	4	\$20	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	4	\$20	0	\$0

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	6	153	1	31
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	6	153	1	31
Fermées pendant la période visée par le rapport	6	153	1	31
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	4	0	0	0	0	0	0	4
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	2	0	0	0	0	0	2
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	4	2	0	0	0	0	0	6

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	145	0	0	0	0	0	145
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	145	0	0	0	0	0	145

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$4,232
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$145
• Marchés de services professionnels	\$145	
• Autres	\$0	
Total		\$4,377

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0	1	1
Employés à temps partiel et occasion	0	0	0
Employés régionaux	0	0	0
Experts-conseils et personnel d'agen	0	0	0
Étudiants	0	0	0
Total	0	1	1

Part II - *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Préface

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1) a été promulguée le 1^{er} juillet 1983.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet « de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent » (article 2). Cette loi protège également les renseignements personnels des personnes en empêchant les autres d'avoir accès à leurs renseignements personnels et donne aux personnes certains droits précis en ce qui concerne la collecte et l'utilisation de ces renseignements.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de toute institution fédérale doit, à la fin de chaque exercice financier, préparer un rapport annuel sur l'application de cette loi au sein de l'institution durant l'exercice et le présenter au Parlement.

Le présent rapport annuel décrit la façon dont la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée de ses responsabilités à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012.

Portrait de la société

Notre rôle

La Commission canadienne du tourisme (CCT) est une société d'État à part entière du gouvernement du Canada qui rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Industrie. En partenariat avec l'industrie du tourisme canadienne, elle fait la promotion du Canada comme destination touristique quatre saisons de premier choix et concurrentielle sur la scène internationale où les voyageurs peuvent vivre des expériences extraordinaires. Nous donnons au Canada une voix cohérente sur le marché du tourisme international.

Notre mandat en vertu de la loi

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser la collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui a trait au tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques au secteur privé du Canada ainsi qu'aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

Nos marchés

Nous œuvrons au sein de 11 marchés géographiques cibles à l'échelle internationale : les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, le Mexique, le Japon, la Chine, la Corée du Sud, l'Australie, l'Inde et le Brésil. Selon l'outil de recherche stratégique que nous utilisons pour analyser le potentiel des marchés touristiques de 22 marchés sélectionnés, tous les marchés (à l'exception des États-Unis) sur lesquels se concentre la CCT figurent parmi les 10 meilleurs marchés en termes de rendement touristique. En 2011, les 11 marchés cibles de la CCT comptaient pour 90 % des voyages d'une nuit ou plus au Canada en provenance de l'étranger et 81 % de toutes les recettes touristiques internationales.

Nos partenaires

Nos partenaires comprennent notamment les gouvernements provinciaux et territoriaux, d'autres ministères et organismes fédéraux, des organismes de marketing de destination, le secteur privé canadien, les professionnels des voyages à l'étranger et les professionnels du secteur des réunions à l'échelle internationale.

Nos valeurs

Innovation, collaboration, respect.

L'organisation

Conseil d'administration

Le conseil d'administration supervise les activités de la Commission canadienne du tourisme, qui fonctionne selon un modèle de partenariat public-privé. C'est le conseil qui assure la direction stratégique et la régie et qui approuve l'allocation des ressources. Le président du conseil d'administration et la présidente-directrice générale sont nommés par le gouverneur en conseil. La nomination des autres membres du conseil d'administration relève du ministre de l'Industrie et doit obtenir l'aval du gouverneur en conseil. Aux termes de la *Loi sur la CCT*, le sous-ministre de l'Industrie est un administrateur nommé d'office.

La présidente-directrice générale relève du conseil d'administration en ce qui a trait à la gestion de l'organisation et à son rendement. Le conseil d'administration rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie. Les principaux outils qui servent à rendre compte à l'État sont le rapport annuel et le plan d'entreprise quinquennal.

Le siège social de la CCT est à Vancouver, mais elle a aussi un petit bureau à Ottawa pour les relations gouvernementales.

Personnel

- Total de 116 ETP : 86 au Canada (dont deux à Ottawa) et 30 à l'étranger.
- Relevant des directeurs généraux régionaux, les agents généraux des ventes (AGV) mettent en œuvre les activités de la CCT dans plusieurs des 11 marchés étrangers qu'elle cible.

De plus amples renseignements sur la Commission sont accessibles sur son site Web d'entreprise à l'adresse www.canada.travel/entreprise.

Administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au sein de la Commission canadienne du tourisme, l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi ») relève de la division de la vice-présidente principale aux Affaires générales, et secrétaire générale. La responsabilité des activités quotidiennes liées à l'administration de la Loi incombe à la gestionnaire des Relations gouvernementales, qui agit également à titre de coordonnatrice des activités découlant de la Loi.

Délégation de pouvoir

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »), la présidente-directrice générale de la CCT est l'autorité désignée et elle détient le plein pouvoir aux fins de la Loi. La responsabilité des activités quotidiennes liées à l'administration de la Loi revient toutefois à la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et aux autres fonctionnaires qui connaissent à fond la législation et la jurisprudence, y compris tout juriste interne de la Commission.

Politique en matière d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été entreprise pendant la période visée.

Formation et sensibilisation

Le 15 mars 2012, la CCT a offert à l'ensemble de ses employés trois séances de formation officielles à son siège social de Vancouver. Au total, 61 membres du personnel ont participé, soit en personne ou par l'entremise de Webex pour les employés en poste à l'étranger.

Nouvelles politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels

Aucune nouvelle politique ou procédure en matière de protection des renseignements personnels n'a été mise en œuvre.

Divulgations faites en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période à l'étude

Aucun renseignement personnel n'a été communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)m) au cours de la période à l'étude.

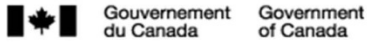
Résumé des principales activités

Comme il est indiqué dans le rapport statistique (ci-joint), la CCT n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période à l'étude.

Plaintes

Aucune

Rapport statistique – Loi sur la protection des renseignements personnels



Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : Commission canadienne du tourisme

Période visée par le rapport : 4/1/2011 au 3/31/2012

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition and completion time

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
No records exist	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Paragraphe 8(2)(e)	Paragraphe 8(2)(m)	Total
0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

	Nombre
Demandes de correction reçues	0
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Length of extensions

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP**8.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Marchés pour les EFRVP	\$0	
• Marchés de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$0

8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0	0	0
Employés à temps partiel et occasionnels	0	0	0
Employés régionaux	0	0	0
Experts-conseils et personnel d'agence	0	0	0
Étudiants	0	0	0
Total	0	0	0